



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Affiche le 27/04/22 jusqu'au  
08/10/22*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

### **Arrêté préfectoral n°2022/SPA/E/086**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Gregory FERRA, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale – subdélégation) ;

**CONSIDÉRANT** le signalement effectué par le Dr CARLES Mathieu concernant les chiens TIKO identifié par le transpondeur 804095600978805, LOLA identifiée par le transpondeur 804098100042466, et DAISY identifiée par un transpondeur français par le DR CARLES sous le numéro 250268780107796, introduits d'Ukraine le 6 avril 2022;

**CONSIDÉRANT** que cet animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE);

**sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les chiens identifiés par puces électroniques n° 804098100042466, n°804095600978805, n°250268780107796 appartenant à Mme MAKAROVA Vladyslava, hébergée chez M.HERBAUT Jacky, 88 chemin de La Laque 65300 LANNEMEZAN au moment de la déclaration d'importation, sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage,

**ARTICLE 2** - La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1.Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;

2.A compter du 8 avril 2022, la présentation de ces chiens au vétérinaire sanitaire à J30, J60 et J90 et à l'issue de la période de surveillance de 6 mois, soit jusqu'au 8 octobre 2022 (à partir de la date de la visite vétérinaire), avec la transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Hautes-Pyrénées ;

3.La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance (à partir du 8 octobre 2022, date de fin de surveillance) ;

4.L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

5.L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

6.L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

7.L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

8.Toute sortie de la commune avec les animaux est interdite, sans autorisation du directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

9.Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de ces animaux, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

11. Si les animaux meurent, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

12. Le signalement de la disparition de ces animaux au directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

**13. Tout changement d'adresse devra impérativement être signalé à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.\*

**ARTICLE 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

**ARTICLE 4.** - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1. Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

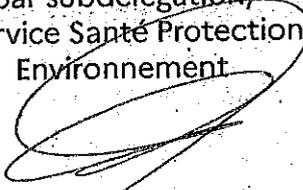
**ARTICLE 5.** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 8 novembre 2022.

**ARTICLE 6.** – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan et le Docteur vétérinaire Mathieu CARLES, désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - La présente décision -ou le présent arrêté- peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>

Tarbes, le 11 avril 2022

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
par subdélégation,  
La Cheffe du service Santé Protection Animaux et  
Environnement



Christine DARROUY-PAU

*\* Pour les carnivores domestiques en provenance d'Ukraine, un dispositif de prise en charge des frais vétérinaires existe, consulter votre vétérinaire ou la DDETSPP.*